



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Fiscalité indirecte et administration fiscale
Coopération administrative et lutte contre la fraude fiscale

Le 13 août 2007.

Document de consultation

Introduction éventuelle d'un mécanisme facultatif d'autoliquidation de la TVA - Conséquences pour les entreprises

Note

**Le présent document de consultation est distribué à toutes les parties concernées
par
l'introduction éventuelle d'un mécanisme facultatif d'autoliquidation de la TVA.**

**La présente consultation a pour seule finalité de contribuer au débat,
de rassembler des informations utiles
et d'aider la Commission dans sa réflexion en la matière.**

**Le présent document ne reflète pas nécessairement le point de vue de la Commission
européenne et ne doit pas être interprété comme un engagement
de sa part à prendre une initiative officielle dans ce domaine.**

Les parties concernées sont invitées à transmettre leurs observations au plus tard le
15 octobre 2007.

Les observations peuvent être envoyées par courrier, par télécopie ou par courriel à
M^{me} Petra Spaniol:

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Unité D4 – Coopération administrative et lutte contre la fraude
fiscale
B-1049 Bruxelles
Belgique
Télécopieur: +32-2-299-36-48
Courrier électronique: Taxud-D4-ATFS@ec.europa.eu

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

La Commission européenne estime que le bon fonctionnement du marché intérieur est une pierre angulaire de sa stratégie pour la croissance et l'emploi étant donné que l'efficacité et la compétitivité des entreprises européennes en sont tributaires dans une large mesure. Les politiques fiscales peuvent contribuer à atteindre ces objectifs, notamment en luttant contre la fraude fiscale, qui crée des distorsions substantielles dans le fonctionnement du marché intérieur, empêche une concurrence loyale et érode les recettes qui pourraient être utilisées pour la mise en œuvre de services publics à l'échelle nationale.

La fraude à la TVA, et en particulier ce qu'on appelle la fraude carrousel ou fraude tournante, figure au premier rang des préoccupations politiques de plusieurs États membres. Ce type de fraude implique relativement peu de monde, mais les montants en jeu sont considérables. Toutefois, il est évident que d'autres types de fraude, tels que l'économie souterraine, les fausses déductions ou les fournitures sous-déclarées, contribuent également aux pertes de recettes de TVA.

La communication de la Commission du 31 mai 2006 sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale [COM(2006) 254] a présenté plusieurs idées propres à alimenter le débat avec toutes les parties concernées. Étant donné que nombre des idées développées dans ladite communication – qui vont de l'amélioration des procédures administratives à des changements substantiels dans le régime de la TVA – sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les entreprises, il importe que celles-ci participent au dialogue.

Cette consultation offrira aux entreprises européennes l'occasion de participer au débat et d'exposer leur point de vue.

2. SITUATION ACTUELLE

La communication et les mesures éventuelles pour lutter contre la fraude à la TVA font actuellement l'objet de discussions avec les États membres au sein d'un groupe d'experts et de réunions du Conseil.

Dans ses conclusions du 5 juin sur la lutte contre la fraude fiscale, le Conseil «Ecofin» a invité la Commission à effectuer d'autres travaux importants dans un délai très court. Outre l'élaboration d'autres mesures conventionnelles de lutte contre la fraude, le Conseil a également réfléchi à la possibilité de prendre de nouvelles mesures très importantes qui modifieraient profondément le régime de TVA actuel et a invité la Commission européenne à analyser les conséquences des différentes possibilités sur le marché intérieur. Les conclusions devraient être présentées au plus tard à la fin de 2007, lors du Conseil.

La Commission est disposée à examiner ces modifications du régime commun de TVA si elles permettent de réduire les risques de fraude. Le point de départ de la réflexion réside dans le fait que les opérateurs défaillants exploitent une faiblesse dans le régime de TVA actuel, faiblesse qui découle de l'exonération des livraisons intracommunautaires.

Une des possibilités avancées par certains États membres en vue de régler le problème consiste à introduire un mécanisme d'autoliquidation généralisé, ce qui implique de déplacer la responsabilité du paiement de la taxe du fournisseur vers le client, pour les opérations commerciales intérieures dont la valeur dépasse un certain seuil. Il est probable qu'un système d'autoliquidation permettrait ainsi d'éliminer la fraude tournante. Toutefois, les conséquences éventuelles d'une telle modification doivent être soigneusement examinées. La Commission doit notamment tenir compte des conséquences éventuelles qu'un système d'autoliquidation facultatif généralisé pourrait avoir sur le marché intérieur et étudier attentivement la question. Dans ce contexte, il faut examiner en particulier les **conséquences en termes de coûts supplémentaires pour les contribuables et la mesure dans laquelle ce système pourrait empêcher les opérateurs d'avoir des activités transfrontalières.**

La consultation a pour finalité de recueillir le point de vue des entreprises et leur avis sur la question.

3. ÉTUDE RELATIVE À L'INTRODUCTION D'UN SYSTÈME FACULTATIF D'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA

Concrètement, l'introduction d'un système facultatif d'autoliquidation de la TVA signifierait que les États membres qui auraient opté en faveur de ce système exigeraient, dans le cas de factures d'un montant supérieur à un seuil établi (5 000 EUR, à titre indicatif), que ce soit le client, s'il s'agit d'un assujetti, et non le fournisseur qui paie la TVA. La TVA sur toutes les fournitures d'un montant inférieur au seuil ou sur les fournitures livrées à un non-assujetti serait toujours payée par le fournisseur, comme c'est le cas aujourd'hui selon les règles normales.

Pour contrôler le mouvement des produits «non taxés» soumis à l'autoliquidation, les entreprises devraient assumer des obligations supplémentaires en matière d'information. La nature exacte de ces obligations doit encore être précisée. Toutefois, il est probable que le fournisseur serait tenu de transmettre périodiquement au moins une liste globale contenant des informations sur ses clients (numéro de TVA ou peut-être l'identifiant dans le mécanisme d'autoliquidation) et sur la valeur des fournitures. Le client pourrait également être tenu de fournir une liste des achats contenant les coordonnées du fournisseur et la valeur des opérations pour permettre aux autorités fiscales de faire le lien entre les fournitures et les achats.

Mais il est évident qu'un système d'autoliquidation généralisé aura inévitablement des conséquences pour les entreprises. Les principaux problèmes sont liés notamment aux

obligations en matière d'information, à l'identification du client et aux conséquences sur la marge brute d'autofinancement.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a lancé une étude pour analyser les conséquences de l'introduction d'un tel système général d'autoliquidation sur les entreprises. Le rapport final de cette étude figure à l'annexe du présent document et pourrait servir de base à la consultation.

4. QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES CONCERNÉES

Dans le cadre de l'étude susmentionnée, la Commission souhaiterait que le public lui communique les informations suivantes:

- Veuillez présenter brièvement votre société (taille, secteur, position dans la chaîne d'approvisionnement, etc.)
- Veuillez indiquer les conséquences qu'aurait un système général d'autoliquidation tel que décrit dans l'étude ci-jointe sur votre société, en particulier en ce qui concerne
 - les frais administratifs,
 - le cash flow,
 - votre compétitivité transfrontalière,
 - les autres conséquences éventuelles (coûts ou bénéfices).

Nous vous serions reconnaissants d'analyser, si possible, ces coûts et conséquences dans les deux scénarios suivants.

- Dans le cas où l'Etat membre dans lequel votre entreprise est établie déciderait de mettre en place un mécanisme d'auto-liquidation généralisée alors que les autres Etats membres ne le feraient pas, et
 - Dans le cas où l'Etat membre dans lequel votre entreprise est établie déciderait de ne pas mettre en place un mécanisme d'auto-liquidation généralisée alors que d'autres Etats membres mettraient en place un tel mécanisme.
- Veuillez faire la distinction, le cas échéant, entre les coûts ponctuels et les coûts récurrents.
 - Autres observations